

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE COMMUNE DE « MALBOSC »

ARRETE PERMANENT
D'INTERDICTION DU CAMPING SAUVAGE

Le Maire,

Vu le décret N°80 -694 du 04 Septembre 1980 relatif au camping et stationnement de caravanes

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°85.807 du 30 juillet 1985 précisant les pouvoirs de police du maire,

Vu la carte communale de la commune de Malbosc approuvé le 08 Novembre 2005

CONSIDERANT

Que que la commune est dotée d'un camping municipal,

CONSIDERANT

Que la carte communale à clairement défini les zones d'habitation et les zones naturelles

CONSIDERANT

Que pour la sécurité des biens et des personnes il est primordial que les zones habités soient clairement identifiées

ARRETE n°2020-025

ARTICLE 1 : Le camping sauvage est formellement interdit sur tout le territoire de la commune et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 2: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Malbosc

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire de la commune de Malbosc et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon -184 rue Du Guesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

ARTICLE 5 : - La Commune Malbosc ,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche ,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont avis sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche .

Fait à Malbosc , le 06 juillet 2020

Le Maire, Christian MANIFACIER

